



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Inspection générale de
l'Environnement et du
Développement durable**

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
ÎLE-DE-FRANCE

**Avis conforme concluant à l'absence de nécessité d'évaluation environne-
mentale**
de la révision allégée n° 1 du plan local d'urbanisme de Montry (77),
après examen au cas par cas

**N° MRAe AKIF-2023-039
du 13/04/2023**

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, qui en a délibéré collégalement le 13 avril 2023, chacun des membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-33 à R.104-37 relatifs à l'examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 16 ;

Vu les arrêtés des 11 août 2020, 6 octobre 2020, 20 décembre 2021, 24 mars 2022 et 28 novembre 2022 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général et de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable et l'arrêté du 24 août 2020 portant nomination du président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France adopté le 19 novembre 2020 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique le 1^{er} décembre 2020 ;

Vu la demande d'avis conforme reçue complète le 17 février 2023 relative à la nécessité de réaliser ou non une évaluation environnementale de la révision allégée n° 1 du PLU de Montry, en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Considérant que le projet de PLU vise notamment à permettre, au sein du site de l'École Internationale de Marne la Vallée, la réalisation d'un bâtiment accueillant une salle polyvalente faisant également office de cantine scolaire ainsi qu'une aire de jeux ;

Considérant que la modification du PLU vise à supprimer 760 m² d'espaces boisés classés (EBC) et compense cette perte d'EBC par le classement de 1 130 m² de nouveaux EBC au sein du site du projet ;

Considérant que la procédure vise également à protéger et valoriser un vieux chêne présent sur le site ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la révision allégée n°1 du PLU de Montry n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes ;

Rend l'avis qui suit :

La révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme de Montry telle qu'elle résulte du dossier transmis à l'Autorité environnementale le 17/02/2023 ne nécessite pas d'être soumise à évaluation environnementale.

En application du dernier alinéa de l'article R.104-35 du code de l'urbanisme, le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et publiée sur le site internet de l'autorité environnementale.

Fait et délibéré en séance le 13/04/2023 où étaient présents :
Éric ALONZO, Sylvie BANOUN, Noël JOUTEUR, Ruth MARQUES,
Brian PADILLA, Sabine SAINT-GERMAIN, Philippe SCHMIT, président, Jean SOUVIRON.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale,
le président



Philippe SCHMIT